

bank or subsidiary on the asset, the Inspector shall send to the bank, the auditors of the bank and the audit committee of the bank a written notice of the appropriate value of the asset as determined by the Inspector.”

13. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 313 thereof, the following heading and sections:

“Directions of Compliance

313.1 (1) Where, in the opinion of the Inspector, a bank or any person in respect of a bank is committing or pursuing or is about to commit or pursue any act or course of conduct that is an unsafe or unsound practice in conducting the business of the bank, the Inspector may direct the bank or person to

- (a) cease or refrain from doing the act or pursuing the course of conduct; or
- (b) perform such acts as in the opinion of the Inspector are necessary to remedy the situation.

(2) Subject to subsection (3), no direction shall be issued to a bank or person under subsection (1) unless the bank or person is provided with a reasonable opportunity to make representations in respect of the matter.

(3) Where, in the opinion of the Inspector, the length of time required for representations to be made under subsection (2) could be prejudicial to the public interest, the Inspector may make a temporary direction having effect for a period of not more than fifteen days.

(4) Unless it is sooner revoked or set aside pursuant to section 313.2, a temporary direction shall continue in effect at the expiration of the fifteen day period referred to in subsection (3) if no representations are made to the Inspector within that period or, such representations having been made, the Inspector notifies the bank or person that the Inspector is not satisfied

banque ou sa filiale, l'inspecteur doit envoyer à la banque, aux vérificateurs de la banque et au comité de vérification de celle-ci un avis écrit de la valeur véritable de l'actif selon cette détermination.»

13. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 313, de ce qui suit :

«Ordres

313.1 (1) S'il est d'avis qu'une banque ou qu'une personne, à l'égard d'une banque, commet un acte ou se livre à une conduite, ou est sur le point de commettre un acte ou de se livrer à une conduite, contraires aux saines pratiques du commerce, dans le cadre de la gestion des affaires de la banque, l'inspecteur peut ordonner à la banque ou à la personne :

- a) soit de mettre un terme à l'acte ou à la conduite ou de s'en abstenir;
- b) soit de prendre les mesures de redressement qui, de l'avis de l'inspecteur, s'imposent.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucun ordre n'est donné à une banque ou à une personne en vertu du paragraphe (1) sans qu'il lui ait été donné la possibilité de présenter des observations.

(3) Lorsque, de l'avis de l'inspecteur, le délai requis pour la présentation des observations visées au paragraphe (2) serait préjudiciable à l'intérêt public, l'inspecteur peut donner un ordre temporaire d'une période de validité d'au plus quinze jours.

(4) À moins qu'il n'ait préalablement été révoqué en vertu de l'article 313.2, l'ordre temporaire reste en vigueur à l'expiration des quinze jours visés au paragraphe (3) si aucune observation n'a été présentée à l'inspecteur pendant ce délai ou, lorsqu'il y a eu observations, si l'inspecteur avise la banque ou la personne qu'il n'est pas convaincu qu'il y a des motifs suffisants pour révoquer l'ordre.

Inspector may act

Opportunity for representations

Temporary direction

Temporary direction may continue in effect

Pouvoir de l'inspecteur

Observations

Ordre temporaire

Maintien en vigueur de l'ordre temporaire